



PREFECTURE DU GARD

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
du site de SYNGENTA sur les communes
de Aigues-Vives, Gallargues le Montueux
et Mus (30)**

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral n°2008-352-10 du 17 décembre 2008, prorogé par les arrêtés préfectoraux n°10.080N du 16 juin 2010 et n°2011167-0013 du 16 juin 2011

Approuvé par arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1^{er} juin 2012

Préfecture du Gard

Sommaire

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES... 3</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES... 3</u>	<u>3</u>
1. RECOMMANDATION GÉNÉRALE APPLICABLES AUX ZONES R, B1, B3, B4, B6, B1, B2 ET B3.....	3
2. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE B1 ET B3	3
<u>CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>4</u>

Préambule

L'article L151-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Chapitre 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

1.Recommandation générale applicables aux zones R, B1, B3, B4, B6, b1, b2 et b3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT faisant l'objet de prescriptions dans le titre IV du règlement du PPRT joint, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

2.Recommandations supplémentaires applicables en zone B1 et B3

Dans la zone B1, les personnes sont exposées à un aléa toxique moyen (M+) et surpression faible (Fai).

Dans cette zone, pour les **biens à usage d'habitation** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les châssis des ouvertures vitrées ainsi que la toiture résistent à une intensité de 35, 50 ou 140 mbar : suivant l'implantation du bâtiment par rapport aux différentes zones d'intensité lues en annexe 3 (type de signal et durée d'application également lus sur la carte figurant en annexe 3 du présent règlement)

Dans cette zone, pour tous les autres biens existants à la date d'approbation du PPRT et destinés à accueillir la présence de personnes, il est recommandé que l'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouvertures ...) résistent à une intensité de surpression de 35, 50 ou 140 mbar : suivant l'implantation du bâtiment par rapport aux différentes zones d'intensité lues en annexe 3 (type de signal et durée d'application également lus sur la carte figurant en annexe 3 du règlement joint).

Dans la zone B3, les personnes sont exposées à un aléa toxique moyen (M+), thermique moyen (M+) et surpression faible (Fai).

Concernant l'effet surpression, il est recommandé que l'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouvertures ...) résistent à une intensité de surpression de 35, 50 ou 140 mbar : suivant l'implantation du bâtiment par rapport aux différentes zones d'intensité lues en annexe 3 (type de signal et durée d'application également lus sur la carte figurant en annexe 3 du règlement joint).

Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant l'organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Sur les terrains nus situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

- Concernant les lignes de transport en commun de personnes,

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire des communes d'Aigues Vives, de Mus et de Gallargues-Le-Montueux, il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé ou diminuer le nombre d'arrêt.

Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.